

Huitante ans, ça suffit!

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1984)**

Heft 719

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1016822>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

OBJECTEURS

Le colonel l'ouvre et le DMF la ferme

Huitante ans d'efforts, au sein du Parlement et ailleurs, pour trouver une solution satisfaisante au problème posé par les objecteurs de conscience (ci-dessous, les principaux points de repère), huitante ans d'efforts vains jusqu'ici, huitante ans pour en arriver à ce que le chef de l'état-major général préconise l'expulsion pure et simple des objecteurs pour motifs politiques. Ce, sans que le chef du Département militaire fédéral ne le remette à l'ordre!

Et n' imaginez pas que le commandant de corps Jörg Zumstein, 61 ans, plus de quarante ans d'armée, se soit emporté, ait eu comme un moment d'absence dans l'interview qu'il a accordée à «Biel-Bienne» (15.2.1984)! Au contraire: la «solution» de l'expulsion lui vient à la bouche au terme d'une réponse solidement charpentée, la plus longue de l'entre-

tien avec les deux journalistes de l'hebdomadaire gratuit biennois. Nous citons:

«Je ne vois pas d'alternative qui dirait simplement: service militaire ou service civil. Le principe, c'est que chacun doit accomplir son service militaire. Il appartiendrait cependant au peuple suisse de prévoir une solution plus tolérante. Mais deux conditions devraient alors être remplies: la majorité — pour moi ce sont toujours ceux qui accomplissent leur service, qui sont donc en faveur de l'Armée — doit se montrer compréhensive, sans quoi aucune solution n'est possible. Celui qui réclame une telle solution bénéficie donc d'un privilège par rapport aux autres; il devrait tout au moins reconnaître l'Etat et ses lois; en fait les objecteurs pour motifs politiques devraient carrément être expulsés, à proprement parler.»

Aux dernières nouvelles, ce commandant de corps est toujours en poste, le chef du DMF se tait toujours, et les citoyens-soldats ou officiers laissent toujours dire. Qui compromet la crédibilité de la défense nationale?

HISTOIRE

Huitante ans, ça suffit!

1903. — Alors que, jusqu'au début du siècle, la chronique ne relève que des cas d'objecteurs appartenant à divers groupes religieux, la condamnation du chef syndicaliste Charles Naine, condamné à trois mois d'emprisonnement, provoque la première campagne d'opinion publique.

Une pétition est adressée aux autorités fédérales par le pasteur Pettavel et quinze cosignataires. Se fondant sur l'article 49 al. 5 de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral refuse d'accorder un statut aux objecteurs. Des dizaines de pétitions

seront encore adressées aux autorités fédérales jusqu'à nos jours. Elles seront toutes rejetées ou classées sans suites.

1917. — Le conseiller national Greulich dépose une motion qui demande, sur la base des pleins pouvoirs de guerre du Conseil fédéral, la création d'un service civil pour les objecteurs de conscience déjà condamnés une première fois «pour des raisons politiques, religieuses ou éthiques».

1918. — Saisi de l'affaire, le commandement de l'armée charge une commission d'élaborer un projet d'ordonnance; celui-ci prévoit un service civil d'une durée plus longue (d'au moins un mois et jusqu'à 2 fois le service militaire) pour les objecteurs dont les «motifs de conscience» auront été reconnus comme «véridiques». Le Conseil fédéral rejettera ce projet par quatre voix contre trois.

1924-1925. — Une pétition pour un service civil, munies de quelque 40 000 signatures, est déposée par Hans Amberg, Pierre Céresole, Charles von Greyerz et Leonhard Ragaz. Elle prévoit un service civil d'une durée d'un tiers plus longue que le service militaire pour ceux qui refusent de servir dans l'armée pour des «motifs de conscience». Les Chambres fédérales rejettent cette pétition sur proposition du Conseil fédéral.

1927. — Un délit spécial de «refus de servir» est prévu pour la première fois dans le cadre du nouveau Code pénal militaire (l'objection était assimilée jusque-là au refus d'ordre). L'exclusion de l'armée n'est pas automatique à la première condamnation, d'où fréquemment, des jugements répétés.

PENDANT LA GUERRE

1946. — Dans une motion, le conseiller national Oltramare demande l'introduction d'un service civil d'une durée au moins égale à celle du service militaire et qui ne soit pas moins astreignant que celui-ci. La Chambre du peuple transforme cette motion en postulat et l'accepte avec quelques restrictions.

1947. — L'Assemblée des délégués de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse vote à l'unanimité moins une voix une résolution favorable au service civil dans la ligne de la proposition Oltramare. Cette résolution, déjà précédée de diverses démarches, sera suivie de nombreux autres textes.

1949-1951. — Répondant à une petite question Eggenberger, le Conseil fédéral annonce qu'il envisage une modification des dispositions pénales en vigueur. Le Code pénal militaire (CPM) est effectivement révisé à la fin de l'année 1950. Le régime des peines pour les objecteurs de conscience religieux «sous l'empire d'un grave conflit de conscience» est allégé. Une ordonnance du Conseil fédéral de 1951 officialise la pratique déjà existante de l'exemption du port d'arme «pour des motifs de conscience».

1964-1967. — Le conseiller national Borel dépose une initiative individuelle relative à une loi fédérale concernant la mise sur pied d'un service civil sans modification de la Constitution fédérale (service civil de même durée que les obligations militaires et ouvert aux objecteurs de conscience «dont les motifs sont considérés comme sérieux»). Une expertise de droit constitutionnel des prof. Richard Bäumlin et Hans Huber, faite à la demande des Eglises protestantes, vient appuyer cette démarche. Saisi de cette initiative parlementaire, la commission préparatoire du Conseil national demande une contre-expertise au prof. Marcel Bridel. Déposée en 1966, celle-ci conclut que l'introduction d'un service civil et l'exemption de service militaire pour les objecteurs nécessitent dans tous les cas une modification de la Constitution fédérale dont l'art. 18 al. 1 prescrit: «Tout Suisse est tenu au service militaire.» Le Conseil fédéral et le Parlement adopteront ces conclusions en 1967, fermant la porte à toute solution législative.

1967. — Le Code pénal militaire est modifié (suite à une motion Bertholet de 1965). Il étend aux objecteurs à motifs éthiques le traitement privilégié réservé jusque-là aux objecteurs religieux, ce régime étant lui-même amélioré. Un arrêté du Conseil fédéral (1968) autorise un travail à l'extérieur de la prison (une jurisprudence restrictive limitera cependant l'application de ces dispositions à 30-40% des cas, et l'exclusion de l'armée après la première condamnation, quoique plus fréquente, ne touche encore, dans les années septante, que 60% des cas).

OUVERTURE CONSTITUTIONNELLE

1967. — Dans un postulat, le conseiller national Arnold invite le Conseil fédéral à entreprendre, de sa propre initiative, les démarches nécessaires en vue d'une modification de la Constitution fédérale pour créer la base nécessaire à l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience. Le Conseil fédéral n'accepte ce postulat que dans l'optique de la révision totale de la Constitution.

Le projet des experts, publié en 1977, propose effectivement d'inscrire dans un article 37: «Celui qui ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience accomplit un service civil de remplacement.» L'idée d'une révision totale de la Constitution paraît cependant toujours plus hypothétique.

LA BATAILLE DE MÜNCHENSTEIN

1970-1972. — Suite à la condamnation de l'un d'eux, des enseignants de Münchenstein commencent à récolter des signatures pour une initiative populaire fédérale conçue en termes généraux et visant à créer un service civil pour ceux qui ne peuvent concilier le service militaire avec «leur foi ou leur conscience». L'initiative de Münchenstein est déposée le 12 janvier 1972, munie de 62 343 signatures valables.

1972-1975. — Dans le prolongement du Concile Vatican II, et à la suite du synode des évêques (Rome 1971), tous les synodes diocésains de Suisse se prononcent pour une solution du problème des objecteurs de conscience sans discrimination entre les motifs.

1973. — Le Conseil fédéral décide d'approuver l'initiative de Münchenstein dans son principe général. Accord de principe ratifié par le National et les Etats.

1976. — Le Conseil fédéral publie son «message» relatif à l'introduction d'un service de remplacement. S'écartant de la proposition des experts, il retient un texte restrictif qui limite l'admission aux seuls objecteurs religieux et moraux, se référant en cela à la pratique des tribunaux militaires. Cette version, après manœuvres parlementaires, sera celle qui sera soumise au peuple.

1977. — Une nouvelle initiative populaire est lancée, avant même la votation sur l'initiative de Münchenstein, par un comité «pour un authentique service civil», qui considère que le problème ne peut être résolu par le projet officiel, celui-ci écar-

tant a priori du service civil la majorité des objecteurs.

1977. — Mise en votation le 4 décembre, la révision de l'article 18 de la Constitution fédérale proposée par les autorités fédérales à la suite de l'initiative de Münchenstein est rejetée par tous les cantons et à une majorité de 62,4% de «non» contre 37,6% de «oui».

1978-1979. — Deux motions, du conseiller national Sigrist et du groupe socialiste, déposées au lendemain du vote de 1977 pour concrétiser, à défaut de service civil, l'idée d'une amélioration du système de service militaire non armé, sont acceptées sous forme de postulats. Une ordonnance sur le service sans arme sera effectivement publiée en 1981. Celle-ci améliore divers points de procédure (délais, recours, dispense après l'ER). Contrairement à la motion socialiste, elle refuse cependant de reprendre la notion large d'admission pour «motifs de conscience» (ordonnance de 1951), pour confirmer officiellement la pratique restrictive instituée par circulaire en 1973 (admission uniquement pour «grave conflit de conscience religieux ou moral» reconnu — 32% de demandes acceptées en 1982).

1979. — L'initiative populaire pour un authentique service civil basé sur la preuve par l'acte est déposée à la Chancellerie fédérale munie de 113 045 signatures valables.

1982-1983. — Dans son «message» sur la nouvelle initiative, le Conseil fédéral recommande aux Chambres fédérales de la rejeter sans contre-projet. Les Etats, puis le National se rallient à cette position.

1983. — En marge du débat sur l'initiative, une motion Segmüller, reprise par la commission, est adoptée à l'unanimité par le Conseil national. Plutôt que de créer un service civil, celle-ci demande une révision du Code pénal militaire pour séparer les «objecteurs de conscience authentiques» des «criminels de droit commun».

1984. — La votation populaire sur l'initiative pour un authentique service civil basé sur la preuve par l'acte est fixée au 26 février.